



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél. : 819 625-2167 / Fax : 819 625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca



PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

Règlement n° 181-11-2021

Règlement sur les piscines résidentielles

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les piscines résidentielles est adopté en vertu de l'article 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE cette loi confie aux municipalités la responsabilité de veiller au respect du règlement. Elle prévoit également que les infractions à une disposition du règlement pourront être poursuivies en cour municipale;

CONSIDÉRANT QUE suite à la fin des droits acquis pour les piscines construites avant le 1^{er} novembre 2010 et ajouts;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et dépôt d'un projet du règlement a été donné à la séance du 23 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Cindy Paquin et résolu à l'unanimité des conseillères/conseillers présents;

QUE le présent règlement n° 181-11-2021 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : Interprétation

Le règlement vise essentiellement à contrôler et à protéger l'accès aux piscines résidentielles. Ce règlement s'applique à toutes les piscines, et ce, peu importe leur date d'installation.

- 1) Ces piscines sont tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RRQ, c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
- 2) Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3) Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4) Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5) Installation : Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél. : 819 625-2167 / Fax : 819 625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

Article 2 : Permis municipal

Un permis délivré par la municipalité locale sera nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La réinstallation, sur le même terrain, au même emplacement d'une piscine visée au 4) alinéa ne requiert pas de nouveau permis.

La municipalité doit être mise au courant, **par écrit**, de tout démantèlement permanent d'une piscine visée aux alinéas 2 à 4 de l'article 1.

La demande de permis doit comprendre :

- Le plan d'implantation de la piscine;
- Le type et dimension de la piscine;
- La dimension et le plan d'implantation de l'enceinte entourant la piscine.

Article 3 : Normes et modalité d'application

L'obtention du permis vise à assurer le respect des normes prévues par le règlement.

Ces exigences sont les suivantes :

1) Enceinte

- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte, donc être fermée sur tous les côtés. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer.

L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol;
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 millimètres doivent être lattées;
- La porte de l'enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- Le mur de la résidence qui forme une partie de l'enceinte doit être dépourvu de fenêtre à moins que la ou les fenêtres soient situées à plus de 3 mètres de hauteur ou si leur ouverture maximale est de moins de 10 centimètres.

- Ne constitue pas une enceinte, une haie ou des arbustes.

2) Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

- La paroi rigide d'une **piscine hors terre** qui atteint 1,2 mètre de hauteur – ou la paroi souple d'une **piscine démontable** (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur – peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :
 - Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessus;
 - Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél. : 819 625-2167 / Fax : 819 625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca



3) Mesures temporaires

Une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, peut être nécessaire durant l'exécution de travaux nécessitant l'obtention d'un permis. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de contrôle d'accès prévues au règlement en autant que les travaux soient complétés dans un délai de 30 jours.

4) Particularité de la piscine creusée ou semi-creusée

La piscine creusée ou semi-creusée doit également être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

5) Plongeoir

- Toute piscine dotée d'un plongeoir doit être conformée à la norme BNQ 9461-100.
- Des plans d'implantation et de construction doivent être présentés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeoir.

6) Appareils autour de la piscine

- Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être **éloignés à plus de 1 mètre** de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, **sauf** s'ils sont installés :
 - À l'intérieur d'une enceinte;
 - Dans une remise;
 - Ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte.

Article 4 : Distances

Aucune piscine ne pourra occuper plus du tiers de la propriété sur laquelle elle est construite. Toute piscine devra être installée ou construite en cour arrière à une distance minimum de 1,5 mètre (5 pieds) des lignes de propriété et ne pas être située sous des fils électriques.

Les piscines creusées ou semi-creusées devront être entourées de trottoirs d'une largeur minimum de 90 centimètres (3 pieds) s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs devront être construits de matériaux antidérapants.

Article 5 : Infraction au règlement

Le règlement prévoit que le propriétaire qui contrevient à une disposition du règlement est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$;
- En cas de récidive, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- La Sûreté du Québec peut faire respecter le règlement.



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél. : 819 625-2167 / Fax : 819 625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

Article 6 : Cohabitation du règlement adopté par le gouvernement et les règlements adoptés par les municipalités

La *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* prévoit que tout règlement municipal portant sur la sécurité des piscines résidentielles et comportant une norme moins sévère que celle prévue au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* adopté par le gouvernement, sera réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle du règlement adopté par le gouvernement. Les municipalités conservent cependant le pouvoir d'adopter des normes de sécurité plus sévères que celles du règlement adopté par le gouvernement pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles.

Article 7 : Abroge

Le présent règlement abroge le règlement n° 76-08-2010 relatif aux piscines résidentielles.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 décembre 2021.


Simon Gélinas

Maire


Lynda Gauvin

Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : 23 novembre 2021

Dépôt du projet de règlement: 23 novembre 2021

Adoption finale du règlement: 14 décembre 2021

Avis d'entrée en vigueur : 15 décembre 2021

Envoi à la MRCT : 6 janvier 2022

